

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 15 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, HERBIN Gael, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, MORTELEQUE Denis, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, WAYENBURG Aymeric, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

Excusés :

M. AFFLARD Christian
M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme DELPORTE Marie-Françoise à Mme PARMENTIER Isabelle
Mme BOITEAU Nadège à M. POULLIER Bernard
Mme ARNOULD Caroline à M. PIECHEL Christophe
Mme DUPONT Valérie à M. ARSCHOOT Dominique

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Directrice Affaires Juridiques

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. M. DEWAILLY Bruno ayant été désigné pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

Communication des décisions prises par délégation

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 04 mai 2024

Date de réception en préfecture : 16 mai 2024

Date de publication sur le site internet de la ville : 16 mai 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MAI 2024

Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

Arrêté n°30 du 23/04/2024 : Création d'une régie d'avance « médiathèque » n°30402

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances dans le cadre du fonctionnement de la médiathèque à compter du 1er mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle, Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes – 60-Achats :

1 – Alimentation

2 – Autre fourniture non stockée

3 – Fourniture d'entretien

4 – Fourniture de petit équipement

5 – Fourniture administrative

6 – Autres matières et fournitures

7 – Et activités mises en place dans le cadre de la médiathèque

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse une fois par semestre auprès de Monsieur le Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°31 du 23/04/2024 : Création d'une régie de recettes « médiathèque » n°30401

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes dans le cadre du fonctionnement de la médiathèque à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle, Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des adhésions conformément au tarif fixé par décision prise délégation du Maire.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées contre remise d'un ticket, selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire

Les recouvrements des produits seront constatés par la délivrance d'un reçu dont la souche d'origine sera tirée d'un journal P1RZ, visé par le percepteur municipal.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 7 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Médiathèque » est porté à 20 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse une fois par semestre auprès de Monsieur le Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°32 du 23/04/2024 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie d'avances « médiathèque » n°30402

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} mai 2024, Madame LEFEVRE Séverine, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Médiathèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Mme DESPREZ Yasmine, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Madame LEFEVRE ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame DESPREZ, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la

conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°33 du 23/04/2024 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie d'avances « médiathèque » n°30402

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} mai 2024, Madame LEFEVRE Séverine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Médiathèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Mme DESPREZ Yasmine, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Madame LEFEVRE ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, de même que ses suppléants.

ARTICLE 5 : Madame DESPREZ, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N°2024/1 du 04 avril 2024 : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 15 au 19 juillet	Du 22 au 24 juillet	Du 29 juillet au 2 août	Du 5 au 9 août
Lieu	Ohlain 5 jours / 4 nuits	Ohlain 3 jours / 2 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits
Public	6 - 13 ans	6 - 8 ans	6 - 13 ans	6 – 13 ans
Places limitées	24	24	24	24
Tarif séjour (*)	130 €	80 €	130 €	130 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/2 du 04 avril 2024 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2023/17 prise par délégation en date du 12 juillet 2023.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

▪ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

Tranche quotient familial	Réservation jusque 23h59 la veille			Séance non réservée / dernière minute
	0 à 700	701 à 999	>999	
Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn			

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie
Et à compter du 1^{er} octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants fréquentant la classe ULIS
- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin

- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusque 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusque 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
1000 à 3499	1,00 €		
+ 3500	1,10 €		

2ème catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal
- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Stagiaires écoles

3ème catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusque 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

Il n'y a pas de facturation de repas aux familles qui fournissent un panier repas à leur enfant suite à la prescription du médecin dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicroids	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS

Tarifs accueils de loisirs	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieur s scolarisé s à Sainghin	Extérieur s
Tarif inscriptio n par enfant / par jour	2,60 €	4,60 €	5,60 €	6,60 €	7,60 €	8,60 €	13,60 €	20,60 €
Tarif repas par enfant/ par jour	2,40 €							
Tarif total	5 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	16 €	23 €

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh.

Les enfants domiciliés sur la commune de Wicres peuvent fréquenter les accueils de loisirs selon la convention de partenariat entre la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,

- Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
- Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
 - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

Le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

De même, le personnel communal en activité, et dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) le centre, bénéficiera d'une réduction de 50 % sur la tarification

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusque 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/3 du 19 avril 2024 : Tarification des droits de place pour les Foodtrucks salés pour la fête des allumoirs 2024

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification du droit de place des commerçants avec leurs foodtruck salés pour la fête des allumoirs comme suit :

- 50 euros pour les foodtrucks salés ;

ARTICLE 3 : La redevance est à payer un mois au plus tard avant l'installation du foodtruck. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/4 du 25 avril 2024 : Tarification des cotisations des adhérents de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°6 du 09 mars 2023 relative à la tarification des activités et cotisation des adhérents de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification de la cotisation annuelle (année glissante : un adhérent qui paye sa cotisation le 23 mars 2024 peut accéder à l'Espace Jeunes jusqu'au 22 mars 2025) ainsi que la tarification pour la période des vacances scolaires de l'Espace Jeunes, comme suit :

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
<u>Pour l'année en cours</u> ■ Tarification	20,00€	35,00€

--	--	--

Tarification accueil jeune lors des vacances scolaires	Sainghinois	Extérieurs (*)
<u>Vacances scolaires</u> (**) ■ Tarification	9€ la journée Ou 35€ la semaine	11 € la journée Ou 45€ la semaine

(*) Jeunes non domiciliés sur la commune

(**) Jeunes fréquentant l'Espace Jeunes aux vacances scolaires

Pour les enfants non domiciliés sur la commune, le tarif Sainghinois est appliqué aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

ARTICLE 3 : Le remboursement de la journée s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation de la journée est à l'initiative de l'Espace Jeunes (météo, manque de participants, manque d'encadrement, etc...), le remboursement de l'inscription se fera au prorata de la présence du jeune (pour une inscription à la semaine, si la journée du mercredi est annulée, le jeune ne sera facturé que les journées du lundi, mardi, jeudi et vendredi).
- Si l'annulation de la semaine complète est à l'initiative du jeune, le remboursement de l'inscription à la semaine ne pourra être effectué que pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical.
- Pour les réservations à la semaine, aucun prorata ne sera appliqué pour les absents un ou plusieurs jours quel que soit le motif. Tout début de semaine commencé est dû.
- Pour les réservations à la journée, toute journée commencée est due. Aucun remboursement ne sera effectué.
- Pour toute demande d'annulation avant le début de la période de vacances scolaires, la facturation de 50% de la période réservée sera appliquée (semaine ou journée).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/5 du 25 avril 2024 : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

DATES	Du 22 au 26 juillet	
Lieu	CROCHTE 4 jours /5 nuits	
Places limitées	22	
Tarif séjour (*)	150 € pour les sainghinois	180 € pour les extérieurs

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : Une facture sera émise le 15 mai 2024 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- en totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie au plus tard pour le 18 mai 2024 ;
- ou en plusieurs mensualités : 2 ou 3 versements : uniquement à l'accueil de la Mairie. Le 1er versement (un 1er acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 18 mai 2024. Le second versement (2ème acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 18 juin 2024 et le solde, pouvant aussi être payé par CB via votre espace portail famille, au plus tard le 18 juillet 2024.

Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de la somme ne pourront pas partir en séjour.

ARTICLE 3 : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/6 du 26 avril 2024 : Demande de subvention au titre du Fonds de Concours de la Métropole Européenne de Lille « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » – Réhabilitation et extension d'une médiathèque municipale

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant de l'opération de création de la médiathèque à un montant de 2 330 246,48 € HT euros hors taxes pour les travaux et la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Métropole Européenne de Lille, au titre du Fonds de Concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » une subvention correspondant à 20% du montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux a débuté pour septembre 2023 pour une durée de 13,5 mois. Ces travaux sont prévus au budget primitif 2024, opération d'équipement n°256.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

MARCHES PUBLICS

► Fourniture de produits et matériels d'entretien 2024 :

Référence du marché : 2024-01-MAR-F

Type du marché : Procédure adaptée

Durée : Le présent marché prend effet à la date de notification. Il est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible, trois fois, par tacite reconduction. Le titulaire ne peut renoncer à la reconduction.

Le marché pourra être résilié moyennant un préavis d'une durée minimale d'un mois avant son terme annuel.

Date de notification : 02/05/2024

Entreprise attributaire : PAREDES